



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS N° 59**

**Publié le 31 juillet 2023**



**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS/DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....**

**Section utilité publique.....**

- Arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2023 portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement. Servitude de passage instaurée au titre de l'article L215-18 du Code de l'Environnement. Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais. Syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais (SYMSAGEB). Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Liane, de la Slack, du Wimereux et des ruisseaux côtiers sur l'ensemble des 81 communes du périmètre d'action du SYMSAGEB

**PÔLE D'APPUI TERRITORIAL.....**

**Mission animation des politiques interministérielles. ....**

- ordre du jour ci-joint relatif à la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais prévue le mardi 29 août 2023.

**CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....**

- Décision n° 259 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais concernant les gardes administratives.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

- Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction de nids de l'espèce protégée hirondelle de fenêtre (Dlichon Urbicum) au bénéfice de la société pas-de-calais habitat sur la commune d'Auchel.....

Déclaration d'Intérêt Général  
au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement  
Servitude de passage instaurée au titre de l'article L215-18 du Code de l'Environnement  
Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des  
Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais

Syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais (SYMSAGEB)

Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Liane, de la Slack, du Wimereux et des ruisseaux côtiers  
sur l'ensemble des 81 communes du périmètre d'action du SYMSAGEB

par arrêté préfectoral du 28 juillet 2023

### **TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1er – permissionnaire et communes concernées par l'autorisation**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par permissionnaire, le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais.

Le présent arrêté concerne les communes de Alincthun, Ambleteuse, Audembert, Audinghen, Audresselles, Baincthun, Bazinghen, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Beuvrequen, Boulogne-sur-Mer, Bournonville, Boursin, Brunembert, Caffiers, Camiers, Carly, Colombert, Condette, Conteville-lès-Boulogne, Courset, Crémarest, Dannes, Desvres, Doudeauville, Echinghen, Equihen-Plage, Escalles, Ferques, Fiennes, Halinghen, Hardinghen, Henneveux, Hermelinghen, Havelinghen, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, La Capelle-lès-Boulogne, Lacres, Landrethun-le-Nord, Le Portel, Le West, Leubringhen, Leulinghen-Bernes, Longfossé, Longueville, Lottinghen, Maninghen-Henne, Marquise, Menneville, Nabringhen, Nesles, Neufchatel-Hardelot, Offrethun, Outreau, Pernes-lès-Boulogne, Pittefaux, Quesques, Questrecques, Réty, Rinxent, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Inglevert, Saint-Léonard, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Samer, Selles, Tardinghen, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier, Wacquinghen, Widehem, Wierreau-Bois, Wierre-Effroy, Wimereux, Wimille, Wirwignes, Wissant.

#### **Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins versants de la Liane, de la Slack, du Wimereux et des ruisseaux côtiers, sur les territoires des communes visées à l'article 1er, sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais se substitue aux propriétaires riverains des cours d'eau des bassins versants de la Liane, de la Slack, du Wimereux et des ruisseaux côtiers pour la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le permissionnaire entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

S'agissant de travaux d'entretien léger des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **Article 3 : Caractéristiques des travaux d'entretien**

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. Conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général du 8 novembre 2022, la phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

a) Actions d'entretien :

- suivi des ligneux (abattage, recépage, abattage sanitaire) ;
- gestion des dépôts en berge ;
- nettoyage des ouvrages (barrage, ponts, buses, ...) ;
- entretien de la ripisylve ;
- faucardage ;
- gestion des espèces indésirables (renouées, balsamines, orties, ronces, ...) ;
- entretien des aménagements (libre circulation piscicole, maintien en état des aménagements)
- gestion des atterrissements ;
- gestion des embâcles.

**b) Lutte contre les espèces invasives :**

- la Renouée du Japon ;
- la Balsamine de l'Himalaya ;
- le rat musqué.

**c) Restauration écologique :**

- pose de clôtures ;
- reconstitution de la ripisylve ;
- abattage de peupliers ;
- stabilisation de berges (génie végétal) ;
- dynamisation des écoulements ;
- amélioration des franchissements (passage à gué, buses, retrait des obstacles à l'écoulement).

**Article 4 : Adaptations du plan de gestion**

Le plan de restauration et d'entretien peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

**Article 5 : Coût et financement des travaux**

L'estimation du coût total du Plan pluriannuel de restauration et d'entretien des bassins versants de la Liane, de la Slack, du Wimereux et des ruisseaux côtiers pour une période de 10 ans s'élève à 6 523 157,50 € TTC.

Ces travaux d'entretien léger sont financés à 100 % par des organismes publics.

**Article 6 : Servitude de passage**

Afin de réaliser les travaux prévus dans le Plan pluriannuel de restauration et d'entretien des bassins versants de la Liane, de la Slack, du Wimereux et des ruisseaux côtiers, sur les territoires des communes visées à l'article 1er, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais dans le cadre du Plan de restauration et d'entretien, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

**Article 7 : Exercice gratuit du droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien léger des cours d'eau des bassins versants de la Liane, de la Slack, du Wimereux et des ruisseaux côtiers, sur les territoires des communes visées à l'article 1er, étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par :

- l'AAPPMA des pêcheurs de la Vallée de la Liane sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- la société de pêche à la ligne de Desvres et environ sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais

sur le linéaire concerné par le plan de gestion sur lequel aucune AAPPMA n'est présente.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 8 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière**

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

#### Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

#### Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

#### Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

### **Article 9 : Prescriptions spécifiques au projet**

#### Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant les cours d'eau de **première catégorie piscicole** (contexte salmonicole) sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant les cours d'eau de **deuxième catégorie piscicole** (contexte cyprinicole), sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 10 : Caractère de l'acte**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au service chargé de la police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1er. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire dématérialisé du dossier sera transmis pour information aux mairies concernées ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Boulonnais.

Un dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 17 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les maires concernés et le Président du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Christophe MARX

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU  
PAS-DE-CALAIS**

**ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU MARDI 29 AOÛT 2023**

**10H00 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale (enregistrée sous le n° 62-23-231)**

Demande présentée par la Société par actions simplifiée CARGLASS SAS sise 107, Boulevard de la Mission Marchand, 92411 Courbevoie Cedex, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Nanterre sous le n° 425 050 556, afin de créer un commerce de vente d'accessoires automobiles à l'enseigne « CARGLASS », d'une surface de vente de 23 m<sup>2</sup>, au sein du centre commercial « La Française », avenue Charles de Gaulle, à Coquelles (62231).





## DECISION N° 259

**Objet :** Délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais concernant les gardes administratives.

**Références :**

- Article L. 6143-7 et articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- VU l'arrêté du CNG du 22 août 2018 relative à la nomination de Madame Caroline HENNION en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Calais à compter du 04 septembre 2018,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les directeurs et attachés du Centre Hospitalier de Calais effectuant des gardes administratives disposent d'une délégation générale de Directeur d'établissement durant leur semaine de garde.

**Article 2 :** Cette décision annule et remplace la décision n° 248 datée du 03 janvier 2022.

**Article 3 :** La délégation de signature de Madame HENNION aux directeurs et attachés porte aussi bien sur les actes ordinaires qu'extraordinaires.

**Article 4 :** Sont concernés par cette délégation de signature :

- Madame Faustine CHATELAIN, directeur-adjoint chargé des affaires générales et de la stratégie,
- Madame Sylvie DELPLANQUE, ingénieur chargé de la direction de l'informatique et de la téléphonie,
- Madame Elisabeth FROMENTIN, attachée d'administration aux ressources humaines,
- Madame Myriam DELABRE, directeur-adjoint aux EHPAD,
- Monsieur Aurélien CADART, directeur des soins,
- Monsieur Grégory VIDOR, directeur-adjoint chargé de la direction des finances,
- Monsieur Stéphane VERFAILLIE, ingénieur, chargé du biomédical et des services techniques,
- Monsieur Jean-Baptiste VASSET, directeur-adjoint chargé des ressources humaines.

**Article 5 :** La signature des délégataires visés à l'article 4 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

**Article 6 :** Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

**Article 7 :** Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 8 :** Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

**Article 9 :** Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Calais, le 18 juillet 2023

La Directrice du Centre Hospitalier de Calais,

Caroline HENNION

Direction - CH/KP juillet 2023





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arras, le **28 JUL. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTION DE  
DESTRUCTION DE NIDS DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE  
HIRONDELLE DE FENÊTRE (*Delichon urbicum*)  
AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ PAS-DE-CALAIS HABITAT**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Jacques BILLANT, préfet hors-classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de M.Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 du 10 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** le dossier de demande de dérogation déposé par la société Pas-de-Calais Habitat en date du 23 juillet 2021;
- Vu** la demande de la société de Pas-de-Calais Habitat de reporter d'une année les travaux en date du 7 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) en date du 20 août 2021 ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public menée du 9 au 23 septembre 2021 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction de 20 nids (10 nids et 10 traces de nids) d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) implantées sur les façades du bâtiment « Ile-de-France », rue Letmathe à Auchel et que la destruction de ces nids est interdite selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de travaux de démolition ;

Considérant que la réalisation de ces travaux relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des 20 nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir qu'aucun individu d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ne soit détruit lors des travaux, de prescrire les mesures de réduction mentionnées à l'article 6.1 du présent arrêté ;

Considérant les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier de demande de dérogation de la société Pas-de-Calais Habitat ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur l'espèce visée à l'article 2.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### Arrête

##### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Pas-de-Calais Habitat, dont le siège est situé au 4 Avenue des Droits de l'Homme - 62000 Arras.

##### Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne l'espèce protégée Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

##### Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de démolition, la société Pas-de-Calais Habitat est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction de 20 nids d'hirondelle de fenêtre implantés sur les façades du bâtiment « Ile-de-France », rue Lethmate à Auchel sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies dans le présent arrêté.

#### **Article 4 : Lieu d'intervention**

Région administrative : Hauts-de-France  
Département : Pas-de-Calais  
Communes : Auchel  
Précision : Bâtiment « Ile-de-France » - rue Lethmate

#### **Article 5 : Durée de validité**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2024.

#### **Article 6 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

##### **6.1 Mesure de réduction**

La destruction des nids ne devant pas conduire, directement ou indirectement, à la destruction d'individus d'espèces protégées, elle est réalisée en dehors de la période d'utilisation des nids par les hirondelles soit avant le 31 mars 2023.

En cas de destruction des nids entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars, le bénéficiaire vérifie que les nids à détruire ne sont pas déjà occupés par des hirondelles. Un nid déjà occupé ne peut être détruit.

##### **6.2 Mesures de compensation**

Afin de compenser la destruction des nids, le bénéficiaire installe avant le 28 février 2023, sur les bâtiments voisins (Champagne, Lorraine, Poitou, Bourgogne et Picardie en annexe) 20 nichoirs artificiels (soit 10 double-nichoirs). Les nichoirs sont en bois ou en béton-bois.

**Les ouvertures des nichoirs artificiels sont dirigées vers l'extérieur (Du côté opposé aux fenêtres des logements).** L'objectif est d'éviter au maximum les fientes sur les fenêtres, murs et bords de fenêtres. Des planchettes anti-salissures seront posées sous les nichoirs, perpendiculairement aux murs.

##### **6.3 Mesures d'accompagnement**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

- La mise à disposition d'un bac à boue (A proximité des nids) afin que les hirondelles de fenêtre disposent de boue naturelle pour la fabrication de leurs nids. Le bac est régulièrement entretenu pour éviter un surplus ou un manque d'eau. La boue doit rester humide et homogène surtout en période de construction des nids (d'avril à juin inclus). Il est situé dans un endroit bien dégagé pour que les hirondelles se sentent en sécurité. Le bac est posé au sol ou sur un toit plat.
- La sensibilisation des locataires sur la protection de l'hirondelle de fenêtre.
- La sensibilisation des équipes de Pas-de-Calais Habitat aux techniques de construction permettant l'accueil de la faune et en particulier à l'installation de nids d'hirondelles de fenêtre.

Le bac à boue est installé au plus tard le 28 février 2024.

#### **6.4 Mesures de suivi**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi suivantes :

- Un suivi de la fréquentation du site et des niohirs (3 passages par an en mai, juin et juillet) ;
- Une réflexion sur la possibilité d'une gestion différenciée des espaces verts alentours entretenus par Pas-de-Calais Habitat, de façon à améliorer la ressource alimentaire pour les hirondelles.
- Un rapport annuel est envoyé chaque année à la Direction départementale des territoires et de la mer. Il comprend une synthèse des comptages et un bilan des mesures mises en œuvre et de leurs effets, en différenciant les résultats obtenus au travers de la colonisation des nids artificiels et la recolonisation naturelle du site.

Le premier bilan transmis :

- Indique la date de destruction des nids, la date de pose des niohirs ainsi que leur positionnement ;
- Décrit précisément le dispositif mis en place pour permettre la présence continue de boue pendant la période de reproduction des hirondelles et sa localisation ;
- Précise les mesures de sensibilisation des habitants et du personnel de Pas-de-Calais Habitat effectuées.

Ce suivi est effectué au minimum pendant les cinq années suivant la destruction des nids.

Les données issues de ces suivis sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires et les cartes de répartition des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

#### **Article 7 : Information aux services**

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

#### **Article 8 : Transfert de l'autorisation**

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

#### **Article 9 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

### Article 10 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59 000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télé recours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,

  
Luc FERET